

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A20821

Dossier numéro : 2020-12-22/44

Titre

22 DECEMBRE 2020. - Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant l'utilisation de SURE

Source : FINANCES.REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-04-2021 page : 37355

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Les parties conviennent que l'Agence fédérale de la Dette, organisme d'intérêt public, située avenue des Arts, 30, à 1040 Bruxelles et ci-après dénommée " l'Agence ", sera chargée en tant que leur déléguée :

- * des demandes d'aide financière,
- * de la réception des fonds de la Commission européenne et du reversement (partiel) aux entités fédérées,
- * du paiement des charges d'intérêt et des remboursements de capital à la Commission européenne,
- * de l'encaissement des charges d'intérêt et des remboursements de capital des prêts accordés aux entités fédérées, et
- * plus généralement, de la communication avec les autorités européennes concernant l'instrument.

Les parties conviennent également que l'Agence n'exercera aucun contrôle ou audit sur les données que les entités fédérées fourniront à l'Agence et/ou aux autorités européennes. Les entités fédérées sont les parties à l'exception de l'Etat fédéral.

[Art. 2](#). Après concertation avec les entités fédérées, l'Agence adressera des demandes officielles d'aide financière à la Commission européenne ou à tout autre organisme désigné par l'Union pour recevoir ces demandes.

Dès que la Commission européenne fera connaître, de manière informelle ou formelle, la part que la Belgique recevra d'un prêt en particulier, l'Agence consultera les entités fédérées sur la répartition du montant attendu entre l'Etat fédéral et chaque entité fédérée.

[Art. 3](#). L'Agence donnera les instructions nécessaires à la Banque Nationale de Belgique afin que le montant reçu soit transféré partiellement aux entités fédérées suivant le prorata convenu.

[Art. 4](#). L'Agence établit pour chaque prêt et au profit de chaque entité fédérée qui bénéficie d'une partie de ce prêt un plan de paiement précis mentionnant les dates et les montants correspondant aux charges d'intérêt, aux remboursements de capital, ainsi qu'aux frais éventuels. Chacun de ces montants est calculé au prorata du montant attribué à l'entité fédérée sur le montant total du prêt. L'Agence enverra aux entités fédérées les invitations de paiement, par courrier électronique, cinq jours TARGET2 avant le jour où les sommes dues à l'Union européenne doivent être versées sur le compte de la Banque nationale.

Avant la conclusion des prêts, les entités fédérées et l'Agence se communiquent toutes les données pratiques, en particulier les comptes et les adresses e-mail. Elles s'informent mutuellement de toute modification.